



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/41
7 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.14 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46
(Systèmes de vision indirecte)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/72, par. 23). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/24, tel que modifié et reproduit dans l'annexe VI du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.2.13, libellé comme suit:

«2.1.2.13 Par “dispositif de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur”, on entend une caméra et soit un moniteur, soit un appareil d’enregistrement autre que le système à caméra et moniteur défini au paragraphe 2.1.2, qui est destiné à être monté à l’intérieur ou à l’extérieur du véhicule en vue d’offrir une vision dans des champs autres que ceux définis au paragraphe 15.2.4 ou d’offrir un système de sûreté à l’intérieur ou autour du véhicule.».

Insérer un nouveau paragraphe 15.3.6, libellé comme suit:

«15.3.6 Les dispositions du présent Règlement ne s’appliquent pas aux systèmes de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur définis au paragraphe 2.1.2.13. Les caméras de surveillance extérieure doivent être montées au moins à 2 m au-dessus du sol lorsque le véhicule est chargé au maximum de son poids techniquement autorisé ou elles doivent, si leur rebord inférieur est situé à moins de 2 m du sol, ne pas faire saillie de plus de 50 mm par rapport à la largeur hors tout du véhicule non équipé du dispositif et avoir des rayons de courbure d’au moins 2,5 mm.».
